

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE MARSEILLE

N° 1001134

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association AWSA France

23 février 2010

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Vu la requête, enregistrée le 21 février 2010 sous le n° 1001134 présentée pour l'association AWSA France (ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC LES FEMMES ARABES), et M. BERTHIER ; ils demandent au tribunal d'annuler le récépissé définitif délivré par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au NPA, subsidiairement, d'interdire au NPA de présenter pendant toute la durée de la campagne électorale, et pour les besoins de celle-ci, une candidate arborant un voile, de dire que l'ordonnance sera exécutoire, en application de l'article R. 522-13 alinéa 2 du code de justice administrative dès qu'elle aura été portée par tout moyen à la connaissance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du responsable désigné de la liste NPA en litige ;

Ils soutiennent que :

- Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a délivré un récépissé définitif à la liste présentée par le NPA dans le Vaucluse pour les élections régionales, laquelle liste comprend une candidate voilée ;

- La campagne électorale s'ouvre à compter du lundi 1er mars 2010 ; les requérants souhaitent empêcher que cette campagne ne soit lancée avec une candidate voilée ;
- Le tribunal est compétent pour connaître du litige, qui concerne l'enregistrement des candidatures aux élections régionales ; en outre, en application de l'article 72 de la constitution, le tribunal est compétent, s'agissant d'actes soumis au contrôle du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- La procédure entre dans le champ des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative car la délivrance du récépissé constitue une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales des requérants ;
- L'association AWSA France . France justifie de par son objet d'un intérêt à agir ; rien n'interdit à une association dont le champ est national d'intervenir pour défendre les intérêts collectifs dont elle a la charge et ses membres de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; la candidature d'une femme voilée constitue une question de droit et de principe qui touche aux intérêts de la requérante et des femmes qu'elle défend ; en effet, l'association AWSA France a pour objet la défense et la participation actives des femmes arabes ou assimilées, dans la vie sociale, économique, culturelle et politique, de lutter contre toutes formes d'extrémismes, de violences ou de discriminations à leur égard, que ce soit d'ordre religieux, politique, économique, culturel, social ou de toutes autres provenances, qu'elles soient le fait d'individus ou d'Etats, d'améliorer leur condition dans tous les domaines dans les pays d'origine, d'accueil ou de nationalité, de favoriser et de développer la solidarité et l'amitié entre les femmes arabes et les femmes de toutes origines et nationalités, d'assister et défendre toute femme, quelle que soit sa nationalité ou ses origines, de promouvoir la laïcité, seul cadre permettant de faire reconnaître et progresser les droits des femmes qu'elle défend ;
- La requérante produit la page internet du journal officiel relative à la publication de l'association AWSA France ;
- La présidente de l'association AWSA France a compétence de par ses statuts pour engager et défendre en justice l'association ; en outre, elle produit l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association, portant désignation de sa présidente ; l'association AWSA France est donc régulièrement représentée en justice ;
- La requérante est recevable à agir contre un acte administratif qui valide la présentation d'une candidate voilée à l'occasion des élections au conseil régionale, ce qui va à l'encontre des buts poursuivis par la requérante et par les femmes membres de l'association AWSA France , dont des adhérentes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; cette candidature viole en effet les droits fondamentaux que les femmes tiennent de la constitution française et de la convention européenne de sauvegarde des droits fondamentaux et des libertés fondamentales, qui sont la liberté de conscience, l'égalité des femmes dans un république laïque et indivisible ; elle méconnaît aussi le droit à la sûreté, eu égard à l'atteinte à l'ordre public national dont les femmes sont fondées à attendre la protection ;
- La requérante est d'autant plus fondée à défendre ces libertés fondamentales que des femmes n'osent pas le faire à titre individuel ;
- S'agissant de M. BERTHIER, il est membre sympathisant de l'association A.W.S.A. France, et défend à ce titre la cause des femmes ; il est aussi contribuable de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont il est habitant pour être retraité et domicilié une partie de l'année à La Ciotat ; il produit à ce titre son avis d'imposition de la taxe foncière 2009 pour son domicile de La Ciotat ; il est également membre et responsable d'association promouvant la laïcité ; la validation par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'une liste présentant une femme voilée blesse ses convictions laïques et porte atteinte à sa liberté de conscience ; elle le lèse en tant que contribuable, car il est fondé à souhaiter que son argent ne soit pas consacré à rémunérer une élue voilée ou sa campagne électorale, ni à financer par ce biais la promotion d'une religion, alors qu'il est citoyen d'un Etat laïque, où l'église et l'Etat sont séparés ;

- La condition d'urgence est remplie, eu égard au caractère imminent du début de la campagne électorale, qui débute le 1er mars 2010 ; il y a lieu d'empêcher qu'une campagne électorale se déroule avec une candidate à un mandat public voilée, qui impose à l'ordre républicain français et aux droits qu'en tirent les requérants des convictions qui vont à l'encontre du principe de laïcité ; en effet, le refus de la candidate d'adhérer au principe de laïcité et son refus de toute concession, y compris à l'occasion d'un mandat public, constitue du prosélytisme ; il y a d'autant plus d'urgence à l'empêcher de se présenter voilée aux élections que le NPA revendique cette candidate comme porte parole des banlieues et des milieux défavorisés issus de l'immigration arabo-musulmane et qu'il y a lieu d'empêcher l'endoctrinement des personnes les plus vulnérables et la pression sur les femmes qui ne portent pas le voile ; l'urgence est d'autant plus caractérisée que vivent en région Provence-Alpes-Côte d'Azur de nombreuses communautés religieuses qui ne comprendraient pas la revendication ainsi affichée d'une religion lors d'élections dans un Etat laïque ; alors qu'elle est censée représenter le peuple dans son ensemble, cette candidature divise et attise les passions ;

- Il n'existe aucune règle générale selon laquelle une décision administrative n'est pas de nature à porter atteinte à une liberté fondamentale ; en l'occurrence, s'il est constant que la délivrance d'un récépissé définitif dans le cadre des dispositions en vigueur du code électoral ne paraît pas de nature, de par son objet, à porter atteinte à une liberté fondamentale, elle revient cependant, en permettant la candidature d'une candidate imposant ostensiblement sa religion et faisant du prosélytisme, à porter atteinte à une liberté fondamentale ;

- Le droit de se présenter à une élection peut être restreint s'il y a atteinte au principe de laïcité et à la liberté de conscience ;

- La décision attaquée porte atteinte à la liberté de conscience des requérants, garantie tant par la constitution que par la loi du 9 décembre 1905, qui pose le principe de la séparation de l'église et de l'Etat, d'où découle le principe de neutralité de l'Etat, et par la convention européenne de sauvegarde des droits fondamentaux et des libertés fondamentales ; ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a refusé toutes les demandes relatives au port du voile islamique, revendiqué au nom de la liberté de religion, dans les écoles, et a insisté sur les principes selon lesquels la laïcité est un principe constitutionnel, fondateur de la république, l'ensemble de la population adhère au principe de laïcité, la défense de ce principe de laïcité paraît primordial ; la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît ainsi aux états membres le droit légitime de limiter la liberté religieuse par les impératifs de la laïcité, au regard des valeurs sous-jacentes à la convention ; ainsi l'Italie a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour avoir exposé le crucifix dans les écoles, en méconnaissance du principe de laïcité et de la liberté de conscience ; le port du voile islamique par une candidate à un mandat public dans le cadre d'un Etat laïque porte également atteinte à la liberté de conscience ; une candidate qui impose et expose sa religion à travers un symbole religieux, dont la force symbolique et politique a été relevée par la Cour européenne des droits de l'homme, porte atteinte à la liberté de croire et de ne pas croire ;

- La candidature de Mlle Moussaïd porte atteinte au principe d'égalité ; en effet, en se présentant voilée, l'intéressée entend faire prévaloir ses propres convictions sur les lois républicaines, les convictions religieuses des autres citoyens et les droits de ceux-ci, notamment les femmes ; or l'article 3 de la constitution du 4 octobre 1958 attribue la souveraineté nationale au peuple, et précise qu'aucune fraction du peuple, ni aucune individu, ne peut s'en attribuer l'exercice ; de même, l'article 4 de la constitution impose aux partis politiques le respect de celle-ci, de la démocratie, et du principe d'égalité ; or d'une part Mlle Moussaïd sollicite un mandat d'élu, et donc de représentant du peuple dans son ensemble, et d'autre part, elle s'arroge pour des motifs tirés de sa confession, le droit absolu de se créer et de faire créer des droits pour une catégorie de femmes données, dans l'exercice d'un mandat ; en effet, le NPA revendique la représentativité de personnes issues de l'immigration arabo-musulmane des banlieues et dans les milieux défavorisés ; il corrobore ainsi la création d'une catégorie de citoyens à l'intérieur de la république indivisible, celle des femmes voilées qui nécessiterait une visibilité électorale, et il accrédite l'idée que dans les milieux défavorisés ou dans les banlieues, toutes les femmes issues de l'immigration arabo-musulmane seraient voilées ; or d'autres femmes, dont celles membres de l'association AWSA France, ne se reconnaissent pas dans le fait d'établir des catégories de femmes à l'intérieur du peuple français ; ce comportement divise les femmes et remet en cause le principe d'égalité ; le port du foulard islamique dans le cadre d'une

élection revient à une demande de privilège en faveur d'une religion, de nature à porter atteinte au principe d'égalité ;

- L'attitude du NPA et de sa candidate consistant à remettre en cause la laïcité, l'indivisibilité de la république, la démocratie, l'égalité, est prohibée et réprimée sévèrement par le code pénal ;

- Le droit à la sûreté, liberté fondamentale garantie par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, est méconnu pour toute une catégorie de femmes ; la protection des femmes passe en effet par le droit de protéger le principe de laïcité, eu égard au développement des revendications communautaires et du fondamentalisme religieux ; la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi reconnu aux Etats le droit de protéger la laïcité, notamment pour protéger les personnes non croyantes contre les pressions que certains mouvements religieux pourraient exercer sur elles ;

- Il existe un rapport direct entre l'illégalité commise par la délivrance du récépissé définitif à la liste du NPA et la gravité des effets au regard des libertés fondamentales ; en n'examinant pas si la candidature en cause n'était pas de nature à aller à l'encontre des normes supérieures de l'Etat laïque qu'il représente, et qu'il est tenu de protéger, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a porté une atteinte d'une particulière gravité aux droits fondamentaux des requérants ;

- L'atteinte aux libertés fondamentales est disproportionnée aux buts en vue desquels la mesure a été prise ; en effet, la validation de la candidature avait seulement pour but de permettre à la candidate de se présenter ; il s'agit de la protection de l'intérêt particulier d'un candidat à un mandat public, qui méconnaît l'obligation de protection des droits et libertés d'autrui, l'intérêt général et l'ordre public garantis par des normes supérieures ; par application de ces normes et des impératifs liés à la protection du principe de laïcité et des droits en découlant pour le reste de la population, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur était en droit de soumettre la délivrance du récépissé à l'exigence du respect par la liste en cause de la légalité républicaine ; une telle restriction limitée au temps de la campagne électorale et, même dans ce temps, à la propagande, (photographies, tracts et réunions publiques), n'aurait rien eu de disproportionné ; par ailleurs, la position du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est contraire à la politique gouvernementale, rappelée par le Président de la République et le premier ministre, en ce qui concerne les signes religieux dans l'espace public ; or en application du décret du 29 avril 2004, le préfet de région représente l'Etat et les ministres et met en application la politique du gouvernement et assure la cohérence territoriale ; et l'article 72 de la constitution donne mission au représentant de l'Etat de la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ; en outre, alors que le préfet de région doit assurer la cohésion territoriale et la coordination des préfets de son département, ceux-ci sont invités à favoriser sur son territoire de compétence le communautarisme, la montée des religions, la violation du principe de laïcité et de liberté de conscience ; cela conduit à créer un statut multi juridique tenant ses droits du statut personnel religieux des personnes et non de la légalité républicaine ; la tolérance admise par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur autoriserait d'autres communautés religieuses à se réclamer de la même tolérance vis-à-vis de leurs propres religions, ouvrant la voie à des divisions, dans une région où de nombreuses communautés cohabitent dans la paix et le respect de la liberté de conscience ;

- Le juge des référés peut ordonner l'annulation d'un acte s'il n'a pas d'autres moyens de protéger une liberté publique à laquelle cet acte aurait porté atteinte ;

- Les requérants n'entendent pas priver une femme du droit de se présenter à une élection ; ils sollicitent à titre subsidiaire que ce droit de se présenter soit seulement restreint par une interdiction judiciaire de porter le voile pendant toute la durée de la campagne électorale et pour les besoins de celle-ci ; cette interdiction devra passer par l'interdiction de toutes photos voilées et de toutes apparitions voilées dans le cadre électoral (réunions publiques, apparition dans les médias...) ; une telle mesure ne sera pas disproportionnée aux buts poursuivis de la sauvegarde de la laïcité et de la liberté d'autrui, et n'interdit pas à la candidate d'exercer sa religion en dehors de la campagne électorale ;

Vu l'urgence et la proximité de l'ouverture de la campagne électorale, il convient d'ordonner l'exécution de l'ordonnance à intervenir, en application de l'article R. 522-13 alinéa 2 du code de justice administrative, dès qu'elle aura été portée à la connaissance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du responsable du NPA déclaré à cet effet à la préfecture ;

Vu le mémoire enregistré le 23 février 2010, présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Il conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- Le récépissé définitif est une décision administrative insusceptible de recours, seul le juge de l'élection étant compétent pour connaître du contentieux des actes préliminaires, non détachables des opérations électorales ;

- En application de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire et n'est pas saisi du principal ; il ne saurait, sans excéder sa compétence, prononcer l'annulation d'une décision administrative ; les conclusions tendant à l'annulation du récépissé définitif délivré par le préfet des Bouches-du-Rhône sont donc irrecevables ;

- Au fond, la requérante ne démontre pas en quoi la délivrance d'un récépissé définitif au NPA porterait une atteinte grave et manifeste à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; elle ne démontre pas en quoi la décision contestée porterait atteinte au principe d'égalité et à la liberté de conscience de ses membres ou des personnes visées par son objet, et aux électeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; elle ne démontre pas non plus en quoi la candidature porterait atteinte au droit à la sûreté par la violation de l'ordre public, ni en quoi cette candidature incriminée constituerait une menace pour ses membres ou des personnes visées dans son objet ;

- Le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la candidature de la personne concernée ;

- La décision d'enregistrer la déclaration de candidature de la liste du NPA ne peut être regardée en l'espèce comme portant atteinte à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, et en tout état de cause au principe de libre expression des suffrages ;

- L'enregistrement des candidatures s'effectue au regard des conditions d'éligibilité du code électoral ; à l'examen de ces règles, la liste présentée par le NPA remplit les conditions légales d'éligibilité ;

- Le préfet était tenu en l'espèce de délivrer le récépissé définitif, car il se trouvait en situation de compétence liée ;

- L'éligibilité est un droit fondamental et l'inéligibilité est une exception, qui doit être prévue par une loi ;

Vu le mémoire enregistré le 23 février 2010 , présenté pour M. Godard, tête de liste du nouveau parti anticapitaliste et des alternatifs dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par Me Cohen ;

Il conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association AWSA France et de M. BERTHIER à lui verser 1 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- La requête est irrecevable ; en premier lieu l'association AWSA France ne justifie ni de son existence, ni de son intérêt à agir ; la production d'un fichier internet est insuffisante pour prouver l'existence légale de cette association, qui doit justifier de la personnalité morale pour agir en justice ; elle doit justifier d'un récépissé de sa déclaration, du dépôt de ses statuts et du dépôt de la liste des membres de son bureau en préfecture ; en outre, faute de produire la liste des membres de son bureau et un procès-verbal permettant de savoir que la présidente a été valablement désignée, la présidente de l'association AWSA France ne justifie pas de sa qualité de présidente ;

- L'association AWSA France et M. BERTHIER ne justifient pas d'un intérêt ni de la qualité pour agir ;

- M. BERTHIER ne justifie pas être inscrit sur les listes électorales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; il ne peut être considéré dès lors aux termes de l'article L. 361-1 du code électoral comme ayant la qualité de citoyen intéressé ;

- Le fait d'être contribuable n'implique pas la qualité d'électeur ;

- Une association n'a pas qualité pour contester des opérations électorales ;

- Les conditions de fond de l'action en référé liberté ne sont pas remplies ;

- Seul le juge de l'élection est compétent pour apprécier la régularité de l'enregistrement d'une candidature ;

- La requérante ne justifie pas en quoi le fait pour une candidate figurant sur une liste de porter un foulard porterait atteinte à l'une des libertés fondamentales invoquées ;

- Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent public porte un signe religieux dans l'exercice de ses fonctions ; mais l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2000 qui rappelle ce principe ne concerne que les agents publics ; il s'étend nécessairement à certains élus, comme le maire ou le président de la République, car leur élection leur confère la qualité d'agents publics ; il ne s'étend pas aux autres élus, ni à fortiori aux candidats, qui disposent par application de la loi du droit de manifester leur croyance religieuse ;

- Mlle Moussaïd remplit toutes les conditions prescrites à l'article L. 339 du code électoral pour être candidate ;

- Il n'entre pas dans la compétence du juge administratif d'adresser une injonction à la liste conduite par M. Godard de faire interdiction à Mlle Moussaïd de faire campagne en portant un voile, d'autant moins que l'intéressée n'est ni présente ni appelée dans la procédure ;

Vu le mémoire enregistré le 23 février 2010, présenté par l'association AWSA France et M. BERTHIER ;

Ils concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits fondamentaux et des libertés fondamentales ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1er janvier 2010, par laquelle le président du tribunal a désigné

M. Portail, vice président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'association AWSA France et M. BERTHIER ;

- Le préfet des Bouches-du-Rhône;

- M. Godard ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 février 2010 à 14 heures :

- le rapport de M. Portail, juge des référés ;

Et les observations de Me Grazzini pour les requérants, de M. Ramon, représentant le préfet des Bouches-du-Rhône, et de Me Cohen, représentant M. Godard ;

Les requérants demandent en outre au juge des référés de suspendre le récépissé de candidature, à défaut de l'annuler ;

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. " ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur a donné récépissé définitif à la liste présentée par le NPA :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : " Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais. " ; qu'aux termes de l'article L. 911-1 de ce code : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution " ;

Considérant que si, dans le cas où les conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies, le juge des référés peut suspendre l'exécution d'une décision administrative et assortir cette suspension d'une injonction, s'il est saisi de conclusions en ce sens, ou de l'indication des obligations qui en découleront pour l'administration, les mesures qu'il prescrit ainsi doivent présenter un caractère provisoire ; qu'il suit de là que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni prononcer l'annulation d'une décision administrative, ni ordonner une

mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant une telle décision ; que par suite, les conclusions tendant à ce que le juge des référés annule la décision par laquelle le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur a délivré récépissé définitif à la liste présentée par le NPA ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à la suspension de la décision par laquelle le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur a donné récépissé définitif à la liste présentée par le NPA :

Considérant que les requérants soutiennent que le fait qu'une personne figurant sur une liste candidate aux élections régionales porte un voile, et revendique ainsi publiquement son appartenance à la religion musulmane, porte atteinte aux libertés fondamentales que sont la liberté de conscience, d'où découle le principe de laïcité, l'égalité entre hommes et femmes, la sûreté, et l'indivisibilité de la république ; que toutefois, ces principes doivent être combinés, d'une part, avec la liberté individuelle de la candidate, d'autre part avec le droit de celle-ci de se présenter à une élection, les requérants ne contestant pas au demeurant que Mlle Moussaïd remplit les conditions fixées par le code électoral pour figurer sur une liste candidate aux élections régionales ; qu'en outre, la délivrance d'un récépissé de candidature n'implique nullement que l'intéressée, si elle vient à être élue, pourra siéger au conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en arborant un symbole religieux ; que le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'a pas dans ces conditions porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale en délivrant un récépissé définitif à la liste présentée par le NPA ; que par suite, les conclusions des requérants tendant à ce que le tribunal prononce la suspension de cette décision ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce que le tribunal interdise à la liste NPA de présenter pendant toute la durée de la campagne électorale, et pour les besoins de celle-ci, une candidate arborant un voile :

Considérant qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés d'adresser une injonction à un candidat aux élections régionales ; que les conclusions des requérants en ce sens ne peuvent par suite qu'être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de M. Godard fondée sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ordonne :

Article 1er : La requête de l'association AWSA France et de M. BERTHIER est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Godard fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<http://www.droitdesreligions.net/>

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association AWSA France, à M. BERTHIER, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à M. Godard.

<http://www.droitdesreligions.net/>